



COMMISSION FEDERALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°2 DU 18 Septembre 2023

SAISON 2023/2024

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

MM. Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste : Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

1./Demande mutée supplémentaire pour équipe N3F GSA ASBAM Montpellier (0345002)

Mademoiselle kiera LOE OUTREYE née le 24/02/2008 N° licence 2191024 licenciée pour la saison 2022/2023 au GSA « ASBAM Montpellier» en Compétition Volley-Ball intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2023/2024. Le GSA «AS BAM Montpellier» demande une mutation supplémentaire pour son équipe N3F pour la saison 2023/2024.

Après examen de la demande, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que Mlle Kiera LOE OUTREYE intègre le Pôle France IFVB de Toulouse pour la saison 2023/2024
- Que Mlle Kiera LOE OUTREYE évoluait dans le collectif N3F du GSA « ASBAM Montpellier» pour la Saison 22/23;

Que le Règlement Particulier des Epreuves « Nationale 3 Féminine » précise à l'article 4 :« *Lorsqu'une équipe de nationale 3 féminine voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France IFVB Toulouse , elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation CFSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement. »*

Par ces motifs, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA « ASBAM Montpellier » pour la saison 2023/2024. Cependant, cette mutation supplémentaire ne pourra s'appliquer que pour son collectif de la division de Nationale 3 Féminine.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE

